



Assemblée générale

Distr. générale
22 octobre 2003

Cinquante-huitième session
Point 124 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/432)]

58/1. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la lettre, en date du 3 juillet 2003, par laquelle le Président de l'Assemblée générale a transmis au Président de la Cinquième Commission une lettre du Président du Comité des contributions, en date du 27 juin 2003, concernant les recommandations du Comité sur les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies¹,

Ayant examiné également la lettre, en date du 1^{er} octobre 2003, par laquelle le Président de l'Assemblée générale a transmis au Président de la Cinquième Commission une lettre, en date du 26 septembre 2003, émanant du Représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies²,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux États Membres, en vertu de l'Article 17 de la Charte, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999 ;

3. *Reconnaît* que le non-paiement par le Burundi, les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté, tout en notant les observations figurant aux paragraphes 82 et 90 de l'annexe à la lettre du Président du Comité des contributions¹ ;

4. *Prend note* des informations communiquées par le Niger et salue son intention de présenter un échéancier de paiement de ses contributions et arriérés ;

¹ A/C.5/57/39.

² A/C.5/58/4.

5. *Conclut* que le non-paiement par le Niger de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté et l'invite à présenter au Comité des contributions les informations requises s'il se trouve à nouveau dans des circonstances similaires ;

6. *Décide* que le Burundi, les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, le Niger, la République centrafricaine, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2004.

*34^e séance plénière
16 octobre 2003*